

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EC MAYET**

30 RUE DU MACONNAIS  
69800 Saint-Priest

Références : UDR-TESSP-24-153-MC  
Code AIOT : 0006114361

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement EC MAYET implanté 30 RUE DU MACONNAIS 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EC MAYET
- 30 RUE DU MACONNAIS 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006114361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EC MAYET exerce une activité de traitement de surface spécialisée dans les aciers inoxydables (opérations de dégraissage, décapage, polissage et passivation). Implantée depuis 1993

à Saint-Priest, elle a déménagé en 2015 sur le territoire de la même commune.

L'établissement qu'elle exploite aujourd'hui, 30 rue du Mâconnais, est autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015, pour les rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE :

- 3260 : traitement de surface de métaux (222,9 m<sup>3</sup>) → Autorisation ;
- 4110-2-a : liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 (740 kg) → Autorisation ;
- 4120-2-a : liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 (79,54 t) → Autorisation.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas par dépassement direct du seuil mentionné à la rubrique 4120.

Les liquides toxiques présents sur le site sont des mélanges contenant de l'acide phosphorique, de l'acide nitrique, de l'acide fluorhydrique (max 2 % en masse), de l'acide sulfurique et de l'alcalin (Cocamide DEA) pour le dégraissage alcalin.

### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
5	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Demande d'action corrective	3 mois
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter son POI sous 3 mois en portant une attention particulière aux points qui ont été évoqués par l'inspection lors de sa visite.

Ces points sont détaillés dans les fiches de constats.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Présence d'un POI et test

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence d'un POI
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne dispose pas d'un POI finalisé. Néanmoins, il a pu présenter lors de l'inspection un document en cours d'élaboration.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de finaliser son POI sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Test du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test du POI
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique réaliser des exercices, sur la base de sa procédure PG007 "Procédure de prévention et gestion des situations d'urgence", depuis 2020. Il présente lors de l'inspection un compte-rendu sommaire de son dernier exercice, en date du 12 mai 2023. L'exploitant utilise une trame de compte-rendu préremplie, ce qui n'invite pas à signaler les éventuels points à améliorer. Tous les exercices ont été réalisés en heures non ouvrées et n'ont impliqué que les cadres de l'entreprise.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra se baser sur son POI pour réaliser les prochains exercices. Il est invité à réaliser

des exercices en heures non ouvrées et en heures ouvrées, en impliquant l'ensemble de son personnel et à étoffer ses compte-rendus, en mentionnant notamment les axes d'amélioration identifiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Formation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble du personnel reçoit une formation "équipier de première intervention", avec recyclage tous les 2 ans, par le prestataire OROFEU.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Une fois le POI élaboré, l'exploitant devra veiller à former l'ensemble du personnel aux diverses actions requises par le POI, tant au niveau de l'intervention terrain que de la gestion du PC de crise, conformément au 3e alinea de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Contenu du POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu d'un POI
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;</p> <p>b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;</p> <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p> <p>d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;</p>

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection a examiné avec l'exploitant l'ébauche de son POI.

Un certain nombre d'observations ont été faites afin de guider l'exploitant dans sa rédaction.

Ont notamment été mentionnés les points suivants :

- Le schéma d'alerte doit indiquer les personnes en charge des différentes actions et doit distinguer les heures ouvrées des heures non ouvrées, si cela est pertinent.
- Un plan doit permettre la localisation des risques.
- Les différents bacs de traitements ainsi que leur volume et les risques associés doivent figurer.
- Un plan doit permettre la localisation des détecteurs de fumées et extincteurs.
- L'exploitant doit prévoir les modalités d'accueil des pompiers (personne en charge, documents à fournir).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le POI devra être conforme à l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Contenu du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu du POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opéra-

<p>tion interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</li> <li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li> <li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li> <li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a pris contact avec Socotec afin de se mettre en conformité avec l'article 5 alinéa 5 de l'arrêté du 26 mai 2014. A ce stade, aucun contrat n'a été formalisé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 5 alinéa 5 de l'arrêté du 26 mai 2014, sous 3 mois. Ces éléments seront intégrés dans le POI sous ce même délai, conformément au point i de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>
<p><b>N° 6 : Correspondance POI – EDD</b></p>
<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu d'un POI</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a expliqué cet article à l'exploitant, afin qu'il le prenne en compte dans son futur POI.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assurera, sous 3 mois, que les scénarios pris en compte dans le POI sont cohérents avec les phénomènes dangereux de l'étude de dangers</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>